

RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE :  
l'arrêté ministériel du 26 Novembre 2012  
et à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du  
2 mai 2012

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <i>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</i>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 :**

- **Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<b>Art. 1er.</b> – Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage). <b>A l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013.</b> Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Le site est déjà aménagé. Un bâtiment est existant. Aucun nouveau bâtiment ne sera construit.  Une activité de garage automobile est déjà présente sur le site.	/	/	Demande initiale - Dépôt d'un d'enregistrement rubrique 2712 prévu en juillet 2019
<b>Art. 2. – Définitions.</b>	NEANT - SANS OBJET-	/	/	
<b>Art. 3. – Conformité de l'installation.</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Les surfaces d'activités seront celles figurants sur le plan d'ensemble et d'aménagement projeté joint au présent dossier en <b>annexe 5</b> .	X		Le site sera exploité conformément au plan joint au dossier ICPE.

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <i>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</i>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p><b>Art. 4. – Dossier Installation classée.</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>– le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>– l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>– les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;</li> <li>– les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</li> <li>– le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</li> <li>– le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;</li> <li>– le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li> <li>– les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>– le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> <li>– les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques</li> <li>– les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li> <li>– les consignes de sécurité ;</li> <li>– les consignes d'exploitation ;</li> <li>– le registre de déchets.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		X		<p>Seront présents et à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un registre unique sécurité mentionnant les vérifications des extincteurs, installations électriques</li> <li>• des consignes et numéros d'urgence</li> <li>• un registre déchet et livre de Police</li> <li>• le dossier ICPE</li> </ul> <p>Des mesures des bruits seront réalisées dans un délai de 6 mois après mise en fonctionnement.</p> <p>Le présent dossier d'Installation Classée sera mis à jour et complété aussi régulièrement que nécessaire en fonction des modifications apportées au site.</p>

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <i>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</i>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p><b>Art. 5. – Implantation.</b>            L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.</p>	<p>Les plus proches habitations sont des maisons individuelles localisées en bordure Sud du terrain. Ces maisons sont placées au sein de la zone d'activité de l'Arnoulette</p> <p>Un mur de clôture de 3 m de hauteur est néanmoins présent en limite de propriété.</p> <p>Un quartier de maisons est présent à 70m au Nord-Est. Le site est néanmoins caché par une haie vive côté Nord.</p>			<p>Les stockages de VHU les plus proches seront à une vingtaine de mètres de l'habitation voisine au Sud tel que cela figure sur le plan d'ensemble et d'aménagement projeté joint au présent dossier en <b>annexe 5</b>.</p> <p>De mesures des bruits seront réalisées dans un délai de 6 mois après mise en fonctionnement.</p> <p><b>Demande d'aménagement à cette prescription et mesures compensatoires associées</b> : Il est demandé de réduire cette distance d'éloignement à 20 m. Les futures installations seront peu bruyantes. Des mesures des bruits seront réalisées dans un délai de 6 mois après mise en fonctionnement du site. Elles seront communiquées à la DREAL dès réalisation. Les aires d'entreposage de VHU et bennes de déchets ne seront pas visibles de l'extérieur du fait de la présence d'une clôture pleine de 2 m à 3 m de hauteur sur la périphérie.</p>
<p><b>Art. 6. – Envol des poussières. – Propreté de l'installation.</b>            Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</li> <li>– les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Les seules nuisances vis à vis de l'air pourraient provenir des poussières soulevées par les engins et véhicules d'exploitation.</p>	X		<p>Un nettoyage régulier des voies de circulation permettra de limiter les envols de poussières.</p> <p>Les opérations de dépollution et de démontage seront réalisées à l'abri sous un atelier de 130 m<sup>2</sup> couvert et fermé sur 4 côtés.</p>

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <i>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</i>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p><b>Art. 7. – Intégration dans le paysage.</b>            L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.            L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.            Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.            Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.</p>	<p>Ainsi, sur les parcelles limitrophes de la société, sont présents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au Nord des terrains communaux en herbes ;</li> <li>- à l'Ouest, un terrain avec bâtiment d'activités de la société Carrosserie et Peinture PERRE ;</li> <li>- au Sud une maison d'habitation avec jardin,</li> <li>- au Sud-Ouest, des bâtiments divisés en box de stockages ;</li> <li>- à l'Est la rue Félix Armand puis un terrain privé occupé par un ancien terrain de sport.</li> </ul> <p>La plus proche habitation est localisée au voisinage immédiat du site au Sud, il s'agit d'une maison individuelle avec jardin.</p> <p>Le plus proche quartier d'habitations est situé à environ 70 m au Nord-Est. Il s'agit de maisons individuelles, elles n'ont néanmoins aucune vue sur le site puisqu'une rangée d'arbres de cyprès d'une dizaine de mètres de hauteurs est présente en bordure Nord.</p> <p>Par ailleurs un mur de parpaings de béton de 2 à 3 m de hauteur forme la clôture sur les 4 côtés du site du site. La dépollution et le démontage des VHU se feront au sein d'un atelier fermé.</p>	X		<p>Les stockages de VHU ne seront pas visibles de l'extérieur du site.</p> <p>Le site est bien caché des regards extérieurs et notamment des habitations et des routes présentes aux abords.</p> <p>Le bâtiment a une couleur sobre.</p> <p>Aucun nouveau bâtiment ne sera construit.</p>

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <i>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</i>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p><b>Art. 8. – Localisation des risques.</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Plan de localisation des risques (<a href="#">annexe 13</a> du dossier d'ICPE) :</p> <p><b>Risques principaux :</b></p> <p><b>Incendie et déversement de produits polluants</b></p>	X		<p>Affichage du plan de localisation des risques.</p> <p>Mise à disposition du dossier ICPE comprenant plan de localisation des risques (joint en <a href="#">annexe 13</a> du dossier d'ICPE)</p> <p>Révision et mise à jour du plan en cas de modifications.</p>
<p><b>Art. 9. – Etat des stocks de produits dangereux. – Etiquetage.</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Localisation des stockages de déchets dangereux matérialisés sur le plan d'ensemble en <a href="#">annexe 5</a> du dossier d'ICPE et le plan des dangers en <a href="#">annexe 13</a>.</p> <p>Produits dangereux utilisés : carburants</p> <p>L'étiquetage et le marquage des réservoirs de liquides usagés a été réalisé dès réception des réservoirs par le prestataire CHIMIREC.</p>	X		<p>Fiches de données de sécurité des carburants à disposition sur le site</p> <p>Mise à disposition du dossier ICPE comprenant notamment fiches de données de sécurité des produits utilisés.</p>

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <i>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</i>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<b>Art. 10. – Caractéristique des sols.</b> Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.	L'atelier de dépollution et de démontage est d'ores et déjà pourvu d'une dalle de béton en rétention.	X		Les véhicules accidentés et véhicules non dépollués seront stockés côté Ouest du site sur une dalle de béton à réaliser tel que cela figure sur le plan d'ensemble et d'aménagement projeté joint au présent dossier en <b>annexe 5</b> .  Des produits absorbants seront présents en cas de déversement accidentel.  Les pièces détachées destinés à la vente seront stockées à l'intérieur du bâtiment lequel est revêtu au sol d'un dallage béton. Les moteurs usagés seront placés dans une benne sur dalle de béton pouvant être mis en rétention et raccordée à un séparateur d'hydrocarbures.

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <i>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</i>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p><b>Art. 11. – Comportement au feu des locaux.</b></p> <p>I. – Réaction au feu.            Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p>II. – Résistance au feu.            Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;</li> <li>– les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;</li> <li>– les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.</li> </ul> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. – Toitures et couvertures de toiture.            Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p>	<p>L'ensemble de la structure et de l'ossature du bâtiment est composé d'acier, matériaux de classe A1, incombustible, et à minima R30. La toiture est constituée de plaque fibrociment, ce produit de couverture de toiture est considéré comme répondant à l'ensemble des exigences de performance vis-à-vis d'un incendie extérieur selon annexe de l'arrêté ministériel du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur et notamment BROOF(t3) avec comme condition spécifique d'être classé A1, ce qui est le cas des plaques en fibrociment (annexe 3 arrêté 21//11/2002).</p> <p>Le mur séparatif entre l'atelier de dépollution et l'habitation de M. HIERAMENTE est formé de parpaings béton creux de caractéristiques REI 120, doublés d'un isolant type plaque BA13 avec laine de verre (A2-S1-do, REI 120).</p> <p>Les sols des bâtiments sont tous formés d'une dalle de béton incombustible (de classe A1fl).</p>	X		



<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <b>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</b>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p><b>Art. 12. – Désenfumage.</b></p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>– fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li> <li>– la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>– classe de température ambiante T (00) ;</li> <li>– classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</li> </ul>	<p>Aucun nouveau bâtiment ne sera construit.</p>			<p>La société utilisera un bâtiment déjà existant. L'atelier de dépollution ne dispose pas de trappes de désenfumage, néanmoins, <u>deux</u> lanterneaux PVC transparent de 2m<sup>2</sup> sont présent en toiture. Ils seront remplacés par deux trappes de désenfumage conforme de la même surface.</p> <p>La surface de l'ensemble de ces deux trappes sera supérieure à 2% de la surface du planché de 190m<sup>2</sup>.</p> <p><b>Ces trappes seront installées dès la mise en service.</b></p> <p>Des consignes de sécurité et panneaux d'interdiction de fumer seront affichés ainsi que de pénétrer dans le local atelier mécanique et stockage pièces détachées ;</p>

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <i>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</i>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p><b>Art. 13. – Accessibilité.</b></p> <p><b>I. – Accès à l'installation.</b>            L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.            Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.            Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p><b>II. – Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</b>            Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.            Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée.</li> <li>– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li> <li>– chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>– aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Le site est délimité par une clôture périphérique d'une hauteur de 2 à 3 m formé de parpaings de béton avec enduit blanc. Une haie végétale de cyprès d'une dizaine de mètres de hauteur est présente du côté Nord. La zone clôturée d'exploitation avoisine 1700 m<sup>2</sup>. Son accès se fait uniquement depuis son côté Est via la rue goudronnée Félix Armand. Le portail d'accès est suffisamment haut pour éviter les intrusions non intentionnelles et ne sera ouvert que pendant les heures d'ouverture de la société.</p>	X	X	<p>D'une largeur de 5 m, l'accès permettra l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cf. plan d'ensemble en <b>annexe 5</b>.</p> <p>L'accès et la voie de circulation seront laissés libres aux engins de services 24h/24h. Le site dispose d'une voie de circulation d'au moins 5 m de largeur, qui sera revêtue d'une dalle béton.</p> <p>Accessibilité effective de tous les stockages de VHU, à l'atelier de dépollution, au stockage de pièces détachées et autres.</p> <p>Cf. voie de circulation centrale matérialisée sur plan d'ensemble en <b>annexe 5</b>.</p> <p><b>La société RECUP AUTO fait une demande d'aménagement à cette prescription de voie engins, la faible surface du site et la configuration du site ne permettent pas la présence d'une voie engins sur l'intégralité du périmètre de l'installation, ni de créer une aire de retournement de 20 m de diamètre.</b></p> <p><b>Néanmoins, le bâtiment est situé à moins de 10 m de la voie publique rue Félix Armand et peut donc être facilement atteint de l'extérieur. Une voie de circulation de 50 m de long d'au moins 7 m de large sera présente de l'accès Est du site jusqu'au Nord -Ouest du site. Toutes les façades du bâtiment seront accessibles soit depuis la rue extérieure soit depuis cette voie interne.</b></p>

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <i>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</i>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p><b>III. – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</b>            Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</li> <li>– longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</li> </ul> <p><b>IV. – Mise en station des échelles.</b>            Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.            Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée</li> <li>– aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>– la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.            Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	<p>NON APPLICABLE, car la voie de circulation à l'intérieur du site fera au maximum 50 m (&lt;100m). Elle aura une largeur d'au moins 7 m.</p> <p>NON APPLICABLE, car la hauteur du bâtiment est de 6 m (&lt; 8 m).</p> <p>Façades Est et Nord accessibles depuis la rue Félix Armand à moins de 10 m. Voie de circulation à l'intérieur du site côté Sud et Ouest du bâtiment, elle aura une largeur d'au moins 7 m.</p>	X		
<p><b>V. – Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</b>            A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		X		Présence d'une voie de circulation en béton d'au moins 7 m de large côté Sud et Ouest du bâtiment. Cf. plan d'ensemble en <b>annexe 5</b> .

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <i>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</i>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<b>Art. 14. – Tuyauteries.</b> Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues.		X		Les liquides usagés issus de la dépollution seront collectés directement dans des petits récupérateurs mobiles puis transvasés par aspiration au sein de réservoirs placés sur bac de rétention. Pas de tuyauterie fixe.  Les canalisations d'eaux pluviales seront en PVC, étanches et résistantes conformément aux normes en vigueur.
<b>Dispositions de sécurité</b> <b>Art. 15. – Clôture de l'installation.</b> L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m <sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.	Le site est délimité par une clôture périphérique d'une hauteur de 2 à 3 m formé de parpaings de béton avec enduit blanc. Une haie végétale de cyprès d'une dizaine de mètres de hauteur est présente du côté Nord. La zone clôturée d'exploitation avoisine 1700 m <sup>2</sup> . Son accès se fait uniquement depuis son côté Est via la rue goudronnée Félix Armand. Le portail d'accès est suffisamment haut pour éviter les intrusions non intentionnelles et ne sera ouvert que pendant les heures d'ouverture de la société  La surface de l'installation est de 1850m <sup>2</sup> inférieure à 5000m <sup>2</sup>	X	X	<b>La société RECUP AUTO fait une demande d'aménagement à cette prescription de hauteur de clôture, la clôture côté Est rue Félix Armand fait 2 m de hauteur.</b>  <b>Présence d'alarmes de mouvement, Monsieur HIERAMENTE loge sur place.</b>

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <i>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</i>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<b>Art. 16. – Ventilation des locaux.</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.		X		Le bâtiment de stockage et atelier de dépollution démontage sera ouvert sur l'extérieur pendant les horaires de fonctionnement. L'habitation de M. HIERAMENTE est dotée d'une ventilation mécanique contrôlée. Pas d'atelier de carrosserie peinture envisagé. Les seuls gaz générés seront les COV lors du retrait des carburants des VHU, vu les faibles quantités mises en jeu, les concentrations dans l'atmosphère seront insignifiantes.
<b>Art. 17. – Matériels utilisables en atmosphères explosibles</b> Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.		X		Des vapeurs peuvent être émises lors du retrait des carburants néanmoins en l'absence de confinement (l'atelier est un local d'un volume de 500m3 et ventilé sur l'extérieur), et au vu des faibles volume de gaz mis en jeu, il ne peut se former d'atmosphère explosive. Il n'a donc pas lieu de justifier d'une conformité des équipements et autres à l'arrêté du 19 novembre 1996. Le plan des risques ne fait pas apparaître de risques d'explosion lié à l'apparition d'atmosphère explosive sur le site.
<b>Art. 18. – Installations électriques.</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.		X		Eclairage néon protégé à l'intérieur, éclairage extérieur halogène suffisamment haut sur la façade pour ne pas être heurté.  Absence de chauffage dans le bâtiment atelier dépollution et stockage pièce.

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <i>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</i>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p><b>Art. 19. – Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</b></p> <p>Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>		X		<p>Trois détecteurs de fumées seront installés dès la mise en service, le premier dans l'habitation de M. HIERAMENTE, le second dans l'atelier de dépollution, et le troisième dans le local de stockage de pièces détachées. De façon biannuelles, M. HIERAMENTE procédera à leur vérification de fonctionnement (alimentation, déclenchement). Ces vérifications seront consignées sur un registre de sécurité</p> <p>Aucun dispositif d'extinction automatique ne sera nécessairement installé.</p> <p>Présence d'extincteurs et tas de sable.</p>

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <i>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</i>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p><b>Art. 20. – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>– de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;</li> <li>– d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li> <li>– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>– un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Besoin en eau évalué à 60 m<sup>3</sup>/h selon D9 en <b>annexe 6</b>.</p> <p>Le poteau incendie n°300 est présent à 70m à l'Est de l'entrée du site à l'angle de la rue Félix Armand et la rue Nicolas Copernic. Selon renseignements fournis par les services techniques de Carcassonne aggro sont débit est d'au moins 138m<sup>3</sup>/h à 1 bar et il pourra donc subvenir au besoin d'eau d'extension du site en cas d'incendie, estimé selon D9 à 60m<sup>3</sup>/h.</p>	X		<p>Le site disposera d'un téléphone fixe, M. HIERAMENTE dispose d'un téléphone portatif permettant d'alerter les secours au besoin.</p> <p>Les bâtiments seront tous équipés d'extincteurs de nature et en quantité approprié. L'installation de ces extincteurs se fera par une société spécialisée sécurité incendie. Ils seront annuellement vérifiés.</p> <p><b>Un bac de sables sera disposé sur le site.</b></p>

<p><b>Dossier d'Enregistrement</b>  <b>ICPE</b>  <b>DDEE0219</b></p>	<p><b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b>  <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b>  <i>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</i></p>	<p><b>RECUP AUTO</b>  Site de  Carcassonne (11)</p>
--	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p><b>Art. 21. – Plans des locaux et schéma des réseaux.</b>  L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.  Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>		X		<p>Les réseaux enterrés projetés sont portés sur le plan d'ensemble du site joint au dossier ICPE en <a href="#">annexe 5</a>.</p>



<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <b>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</b>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p><b>Art. 22. – Consignes d'exploitation.</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>– l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>– l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>– les modes opératoires ;</li> <li>– la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>– les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>– l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>		X		<p>Seront affichés sur le site pour le personnel et les intervenants extérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ consignes de sécurité et d'exploitation</li> <li>■ interdiction de fumer</li> <li>■ numéros d'appel d'urgence</li> </ul> <p>Ces consignes sont jointes en <b>annexe 14</b>.</p>

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <i>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</i>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<b>Exploitation</b> <b>Art. 23. – Travaux.</b> Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.		X		Seront affichés sur le site pour le personnel et les intervenants extérieurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ consignes de sécurité et d'exploitation</li> <li>■ interdiction de fumer</li> <li>■ numéros d'appel d'urgence</li> </ul> Ces consignes sont jointes en <b>annexe 14</b> .  Un permis feu sera délivré par le directeur si une entreprise extérieure réalise des travaux mettant en œuvre du feu.
<b>Art. 24. – Vérification périodique et maintenance des équipements.</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.		X		Achat d'un <b>registre unique de sécurité lequel sera tenu à jour</b> et mis à disposition avant mise en fonctionnement. Les extincteurs, les installations électriques et mécaniques seront révisés tous les ans par des sociétés spécialisées.

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <b>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</b>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p><b>Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b></p> <p><b>Art. 25. – Réentions.</b></p> <p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;            50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>– dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. – Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>		X		<p>Les réservoirs de stockages des liquides usagés seront dotés soit d'une double enveloppe pour les carburants soit placés sur bac de rétention (huiles usagées, liquide de refroidissement usagés)</p> <p>Aucun fluide polluant ne sera susceptible de sortir de la zone de dépollution démontage.</p> <p>Les moteurs et autres pièces grasses seront soit démontés et placés pour du réemploi dans le magasin de stockage soit stockés dans une benne étanche sur dalle de béton, soit laissés sur le VHU.</p> <p>Les batteries usagées seront placées dans un bac spécial étanche et fermé résistants aux chocs et aux acides à l'abri dans l'atelier de dépollution.</p> <p><b>Un stock de produits absorbants avec pelle et seau sera présent sur le site.</b></p>

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <b>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</b>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p>IV. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>– du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>– du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;</li> <li>– les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.</li> </ul>	<p>Une note de dimensionnement des besoins en eau selon de document D9 et une note de calcul du volume de rétention d'eaux d'extinction selon D9 sont jointes en <b>annexe 6</b>.</p> <p>Selon le document technique D9A, le volume total de liquide à mettre en rétention est de 133 m<sup>3</sup>.</p>	X		<p>L'atelier de dépollution démontage sera revêtu d'une dalle de béton en rétention (raccordée à la cuve de rétention).</p> <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinctions pourront être confinées sur le site. Les eaux d'extinction suivront le cheminement des eaux de ruissellement sur les aires étanches et seront donc retenues au sein du bassin de rétention enterré de capacité 70m<sup>3</sup>, puis des canalisations d'eaux pluviales du site à créer d'une capacité estimée à 5 m<sup>3</sup> puis sur la dalle de béton en forme de pointe de diamants inversés disposant d'une capacité estimée d'au moins 60m<sup>3</sup>, par fermeture de la vanne d'isolement placée en sortie du bassin de rétention.</p>

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <i>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</i>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<b>Collecte des effluents</b> <b>Art. 26. – Collecte des effluents.</b> Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.		X		Un réseau de collecte des eaux pluviales de ruissèlement sera réalisé sur la dalle de béton des parkings, voiries et aires de transit de VHU, il dirigera les eaux sur un décanteur séparateur d'hydrocarbures de 35 l/s enterré afin de traiter les eaux pluviales de ruissèlement.  Cf. plan d'ensemble en <b>annexe 5</b> du dossier ICPE

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <i>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</i>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p><b>Art. 27. – Collecte des eaux pluviales.</b></p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (décanteur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du décanteur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les eaux de toitures des bâtiments seront rejetées directement le ru busé extérieur à l'Ouest sous la chaussée de la rue Jouffroy d'Abbens.</p> <p>Pas de réseau de collecte de liquides inflammables.</p>	X		<p>Un réseau de collecte des eaux pluviales de ruissèlement sera réalisé sur la dalle de béton des parkings, voiries et aires de transit de VHU, il dirigera les eaux sur un décanteur séparateur d'hydrocarbures de 35 l/s enterré afin de traiter les eaux pluviales de ruissèlement.</p> <p>Cf. plan d'ensemble en <b>annexe 5</b> du dossier ICPE</p> <p>L'entretien de la station de traitement se fera une fois par an au minimum.</p> <p>Les justificatifs de nettoyage et les BSD seront conservés et tenus à disposition de l'inspection.</p>

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <i>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</i>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p><b>Rejets</b></p> <p><b>Art. 28. – Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.</b></p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>On ne recense aucun cours d'eau sur ou à proximité immédiate du site. <b><u>Pas de rejet direct en cours d'eau.</u></b></p> <p>Le rejet d'eaux sera nature pluviale de ruissellement, il se fera à débit régulé après rétention sur le réseau extérieur se déversant <b><u>sur le ru busé extérieur</u></b> à l'Ouest sous la chaussée de la rue Jouffroy d'Abbens.</p> <p>Le premier milieu hydraulique superficiel en aval (900 m) est l'Arnouze (FRDR10238) les objectifs selon SDAGE 2016-2021 étant un bon état écologique pour 2027 et bon état chimique dès 2015.</p> <p>Niveau de rejet non vérifiable s'agissant d'eaux pluviales et d'aucune donnée de débits sur l'Arnouze dans la banque hydro et d'aucune donnée de mesure de la qualité des micropolluants sur l'Arnouze</p>	X		<p>La station de traitement permettra de respecter une concentration de rejet en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.</p> <p>Cette capacité de traitement sera conservée en réalisant son entretien (vidange des chambres à boue et hydrocarbures) au minimum tous les ans.</p> <p>Le dispositif de traitement et son entretien régulier (1 à 2 fois par an) permettront d'assurer une qualité de rejet d'eau inférieure valeurs seuils reprises à l'article 31 lesquelles devraient garantir de respecter les objectifs de qualité sur l'Arnouze située à 900 m en aval du point de rejet du site.</p>
<p><b>Art. 29. – Mesure des volumes rejetés et points de rejet.</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>		X		<p>Un regard placé en sortie du dispositif de traitement permettra de réaliser des prélèvements pour analyses et vérifications des valeurs seuils réglementaires (Normes de qualité environnementale) avant rejet sur ru busé.</p>
<p><b>Art. 30. – Eaux souterraines.</b></p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>		X		<p>Aucun rejet direct ou indirect d'effluents n'est envisagé dans les eaux souterraines ; les eaux pluviales de ruissellement seront rejetées après traitement au sein d'un ru busé à l'Ouest du terrain.</p>

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <b>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</b>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p><b>Valeurs limites d'émission - Art. 31. – Valeurs limites de rejet.</b>            Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :            pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température : &lt;30 °C ;</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :            Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l.            Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p><b>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</b>            Matières en suspension : 35 mg/l    DCO : 125 mg/l ;    DBO5 : 30 mg/l.            Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p><b>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,</b>            Chrome hexavalent : 0,1 mg/l    Plomb : 0,5 mg/l ;    Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l.            Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.            Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>Les eaux de rejet seront de nature pluviale, donc temporaire et à débit variable.</p> <p>Les eaux usées sanitaires sont évacuées sur le réseau collectif d'eaux usées de la ville pour traitement sur station d'épuration collective.</p>			<p>Des prélèvements pour analyses seront réalisés sous 6 mois afin de vérifier les valeurs seuils réglementaires en sortie du dispositif de traitement des eaux.</p> <p>Les paramètres analysés seront ceux repris à l'article 31.</p> <p>Le rejet se fera dans un ru busé se déversant sur le ruisseau l'Arnouze (milieu naturel) à 600 m en aval.</p>



<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <i>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</i>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<b>Art. 32. – Prévention des pollutions accidentelles.</b> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.		X		Les véhicules accidentés et à risques seront stockés sur une dalle de béton raccordée à une station de traitement adaptée.  En cas de déversement accidentel au sol (atelier de dépollution), les faibles quantités de liquides seront absorbées au moyen d'absorbants.
<b>Art. 33. – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.		X		<b>Le seul rejet proviendra de la future station de traitement des eaux pluviales de ruissellement des aires étanches extérieures (voirie, parkings, aires de transit de VHU et déchets) et du nettoyage occasionnel des véhicules d'occasion à la vente. Il se fera sur un ru busé à l'Ouest du terrain.</b>  Un prélèvement instantané pour analyse sera réalisé une fois tous les ans.  Les eaux usées sanitaires sont déversées sur le réseau collectif extérieur présent à l'Ouest du terrain.  (cf. tracé des réseaux d'eaux enterrés sur le plan d'ensemble en <a href="#">annexe 5</a> )
<b>Art. 34. – Epandage.</b> L'épandage des déchets et effluents est interdit.		X		Aucun effluent et déchet produit sur le site ne sera épandu.

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <i>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</i>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<b>Emissions dans l'air</b> <b>Art. 35. – Prévention des nuisances odorantes.</b> L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.		X		Le décanteur séparateur d'hydrocarbures sera vidangé tous les ans.  Le site ne recevra pas de déchet putrescible.
<b>Art. 36. – Emissions de polluants.</b> Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.		X		L'atelier de démontage et de dépollution sera abrité des intempéries (bâtiment fermé sur 4 côtés).  Un appareil d'extraction des gaz de climatisation des VHU sera présent dans l'atelier. L'opérateur M. HIERAMENTE dispose d'une attestation d'aptitude catégorie V.
<b>Emissions dans les sols</b> <b>Art. 37. – Les rejets directs dans les sols sont interdits.</b>		X		L'atelier de démontage et de dépollution est placé sur dalle de béton à l'abri des intempéries. Les sols et sous-sols naturels sont donc protégés de toutes pollutions. Les parkings, voiries et aires de transit de VHU et déchets seront revêtus d'une dalle de de béton.

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <b>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</b>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement									
		oui	non										
<p><b>Art. 38. – I. – Valeurs limites de bruit.</b>            Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.            Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p><b>II. – Véhicules. – Engins de chantier.</b>            Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p><b>III. – Vibrations.</b>            Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.</p> <p><b>IV. – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</b>            L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Le site est localisé en zone d'activités classé en tant que telle au PLU.</p> <p>Les plus proches habitations sont des maisons individuelles localisées au voisinage immédiat côté Sud.</p> <p>- le site est situé en zone industrielle, du bruit est inhérent aux activités voisines et aux engins de circulations sur les voies routières traversant celle-ci.</p> <p>- En l'absence de presse à paquet et de broyeur de VHU, cette activité n'est pas réputée bruyante, seuls les outils et engins de dépollution fonctionnant avec un compresseur et l'engin de manutention peuvent être source de bruit, néanmoins les opérations de démontage et dépollution ne se font pas de façon permanente sur la journée de travail et elles se font au sein d'un atelier fermé. L'engin de manutention n'est pas utilisé qu'occasionnellement et sera vérifié annuelle par un organisme tiers.</p> <p>- Des écrans sont déjà présents puisque le site est clôturé par un mur de béton de 2,5m à 3 m de hauteur.</p> <p>Les valeurs limites de bruit seront donc à priori respectées. Une étude de bruit viendra appuyer cela dans les 6 mois suivant la mise en service.</p> <p>Les émissions sonores liées aux futures activités seront faibles et ponctuelles.</p>	X		<p>Aucune installation fixe (broyeur, presse, cisaille) susceptible d'émettre des vibrations n'est envisagée.</p> <p>Les opérations de dépollution et de démontage des VHU se feront au sein d'un bâtiment fermé.</p> <p>Les véhicules de transports seront contrôlés annuellement.</p> <p>La démonstration du respect des valeurs limites de bruit pour les ZER ne peut être réalisée qu'au moyen de mesures de bruit lorsque le site sera en fonctionnement, ce afin d'être représentatif. Une étude de bruit sera donc réalisée 6 mois suivant la mise en fonctionnement du site, avec notamment des mesures en limites de propriété Sud (maison d'habitation à 20m) et au niveau du quartier d'habitation) à 70 m au Nord- Est.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)											



<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <i>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</i>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<b>Déchets</b> <b>Art. 39. – Déchets produits par l'installation.</b> Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.	Les liquides usagés produits par la dépollution seront stockés dans des réservoirs avec double enveloppe pour les carburants et des réservoirs sur bac de rétention pour les huiles et liquides de refroidissement.  Les filtres seront placés dans un fut métallique sur bac de rétention.	X		Les batteries usagées seront placées dans des bacs spéciaux résistants aux acides et disposés à l'abri au niveau de l'atelier de dépollution.  Aucun fluide polluant ne sera susceptible de sortir par écoulement accidentel de la zone de dépollution démontage.  Leur élimination se fera dans des installations autorisées.  L'archivage des BSD permettra d'assurer leur traçabilité.
<b>Art. 40. – Déchets entrants.</b> Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.	Les déchets récupérés par la société des ne seront que des véhicules hors d'usage.	X		Les arrivages de VHU seront enregistrés sur un registre de police informatisé :  Les horaires d'ouverture seront affichés à l'entrée du site : du lundi au vendredi : 9h-12h et 14h-18h  Mise à disposition du registre.

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <b>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</b>	<b>RECUP AUTO</b> <b>Site de</b> <b>Carcassonne (11)</b>
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p><b>Art. 41. – Entreposage.</b></p> <p><b>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</b>  L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.  La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.  Elle est imperméable et munie de rétentions.</p> <p><b>II. – Entreposage des pneumatiques :</b>  Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</p> <p><b>III. – Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :</b>  Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.  Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.  Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.  Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.  Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.  L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p>		X		<p>Les VHU accidentés, et en attente de dépollution seront stockés sur une dalle de béton.</p> <p>Au maximum une benne de 30 m<sup>3</sup> de pneumatiques usagés sera entreposée avant élimination et placée à l'extérieur sur dalle de béton.</p> <p>Les moteurs et autres pièces grasses pouvant servir de réemploi seront démontés et placés sur racks métalliques à l'intérieur. Les moteurs hors d'usage seront placés soit dans une benne sur dalle de béton soit laissés sur les VHU.</p> <p>Les batteries usagées seront placées dans des bacs spéciaux résistant aux acides et disposés à l'abri au niveau de l'atelier de dépollution.</p> <p>Les plastiques durs non revendables seront laissés sur les VHU pour une séparation et un tri ultérieur sur l'installation de broyage.</p> <p>Les liquides usagés produits par la dépollution seront stockés dans des réservoirs avec double paroi.</p> <p>Les pièces vitrées seront laissées sur le véhicule.</p> <p>Une instruction de travail de stockage de déchets et produits polluants a été établie et sera tenue à la disposition du personnel si des embauches de personnel venaient à être effectuées (cf. IT en <a href="#">annexe 15</a>).</p> <p>Une réserve de produit absorbant sera stockée près de la zone de dépollution.</p>

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <i>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</i>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<b>IV. – Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :</b> Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.		X		Les véhicules dépollués seront stockés sur 3 m de hauteur maximum sur une dalle de béton raccordée au dispositif de traitement de eaux de ruissellement.
Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protections adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.		X		Le démontage des pièces ne sera pas permis au public tout comme l'accès aux VHU.

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <b>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</b>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p><b>Art. 42. – Dépollution, démontage et découpage.</b>            L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p>I. – L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;</li> <li>– les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;</li> <li>– le verre est retiré ;</li> <li>– les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;</li> <li>– les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;</li> <li>– les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;</li> <li>– les pneumatiques sont démontés ;</li> <li>– les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;</li> <li>– les pots catalytiques sont retirés.</li> </ul> <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p>	<p>L'atelier de dépollution et de démontage des VHU, sera implanté à l'abri au sein d'un bâtiment existant fermé sur 4 côtés. L'intégralité des surfaces au sol de cet atelier soit près de 130 m<sup>2</sup> est bétonnée (imperméable) et en rétention.</p>	X		<p>Cf. chapitres II.2.3 à II.2.5 du volet de présentation</p> <p>Les opérations de dépollution seront réalisées tels que décrites aux chapitres II.2.3 à II.2.5 du volet de Présentation de la demande.</p>
<p>II. – Opérations après dépollution :</p> <p>L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</p>		X		<p>Aucune activité de découpage, cisailage et pressage n'est envisagée sur le site.</p>

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <i>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</i>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<b>Art. 43. – Déchets sortants.</b>  Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : – la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; – les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.		X		Les déchets seront placés dans des conteneurs appropriés placés sur dalle de béton placés à l'abri au sein de réservoirs soit avec double paroi soit posés sur bacs de rétention (>20 cm et au PEHC – Hors d'eau en cas d'inondation) Ils seront régulièrement éliminés par des sociétés spécialisées et autorisées. Les justificatifs d'élimination seront conservés et mis à disposition de l'inspection.
<b>Art. 44. – Registre et traçabilité.</b> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : – la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; – le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; – le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; – la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; – la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; – le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; – la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; – le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.		X		Achat et utilisation d'un livre de Police pour les Véhicules Hors d'Usage.  Archivage des BSD et tenu des registres de Police, et des déchets entrants et sortants.
<b>Art. 45. – Brûlage.</b> Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.		X		La société s'interdira tout brûlage et en avisera son personnel.  Des consignes seront affichées dans les locaux si des embauches de personnels venaient à être réalisées (consignes type jointes en <b>annexe 14</b> ).



<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <i>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</i>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité Envisagées		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<b>Surveillance des émissions</b> <b>Art. 46. – Contrôle par l'inspection des installations classées.</b> L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	La Société en est avisée.			SANS OBJET

Le Guide d'aide à la conformité des prescriptions relatives à la rubrique 2712 à enregistrement, joint en **annexe 16**, a servi de base à la rédaction du présent document.

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <i>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</i>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions au cahier des charges des centres VHU lequel présenté en annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.**

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :				
1/Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :				
- Les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;		X		L'exploitant s'engage dès la mise en fonctionnement à retirer ces éléments
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;		X		L'exploitant s'engage dès la mise en fonctionnement à retirer ces éléments
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;		X		L'exploitant s'engage dès la mise en fonctionnement à neutraliser les airbags au moyen d'un déclencheur d'airbag
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;		X		L'exploitant s'engage dès la mise en fonctionnement à retirer ces éléments.
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;		X		L'exploitant s'engage dès la mise en fonctionnement à retirer ces éléments.

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <b>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</b>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;		X		L'exploitant s'engage dès la mise en fonctionnement à retirer ces éléments si identifiables.
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;		X		L'exploitant consultera la base de données du site internet <a href="http://www.idis2.com">www.idis2.com</a> pour vérifier leur présence par modèle de VHU récupérés. « International Dismantling Information System est un système d'information international sur le démontage et le recyclage qui recueille des informations émanant des constructeurs automobiles destinées aux opérateurs de traitement afin de promouvoir le recyclage économique et sain pour l'environnement de ces véhicules »
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.		X		L'exploitant s'engage dès la mise en fonctionnement à retirer les pneumatiques. Les pneumatiques non réutilisables usagés seront tous démontés et placés dans une benne de 30 m <sup>3</sup> .  Ceux revendables seront stockés en petit volume (≤ 5 m3) sur étagères sous abris. Dès que la benne sera pleine, le GIE Aliapur se chargera de les récupérer.
2/ Les éléments suivants sont extraits du véhicule :				
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;		X		Les petits composants métalliques non ferreux seront séparés au cours du broyage par le broyeur agréé. Les gros composants cuivre alu seront revendus pour recyclage matières.

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <b>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</b>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;		X		En fonction du modèle, de l'état et de l'année du véhicule, les pièces intéressantes pour la revente (pare-chocs) seront démontées. Ils pourront donc être réutilisés en tant que pièces d'occasion.  Les autres pièces telles que tableaux de bord et garnitures de portières seront laissées sur les VHU et pris en charge par le broyeur agréé lequel dispose d'une installation de tri sélectif des matières post-broyage.
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.		X		En fonction du modèle, de l'état et de l'année du véhicule, les pièces intéressantes pour la revente sont démontées (parebrises et les vitres) et peuvent être réutilisées en tant que pièces d'occasion. Si leur état ne permet pas une réutilisation, elles sont laissées sur les véhicules et les matières pourront être recyclées par tri sélectif post broyage sur l'installation finale de broyage.
3/ L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.		X		L'exploitant s'engage à réaliser un contrôle des pièces démontées revendues. Ce contrôle est visuel et mécanique.
La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.		X		L'exploitant s'engage à ne vendre aucun de ces dispositifs.
Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.		X		Les stockages de pièces se feront sur racks métalliques et sur dalle de béton et à l'abri des intempéries.

<b>Dossier d'Enregistrement ICPE DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012 Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</b>	<b>RECUP AUTO Site de Carcassonne (11)</b>
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1 du présent article.		X		Les zones de stockage de VHU non dépolluées et accidentées seront interdites au public. (Des panneaux indiqueront les zones d'accès interdit au public)
<b>4/ L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :</b>				
les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.		X		Les carcasses de VHU ne seront remises qu'à des centres VHU agréés puis des broyeurs agréés VHU tels que ceux de la société AFM RECYCLAGE, titulaire de l'agrément broyeur n°PR31 00003B du 13 octobre 2015 pour le site de Colomiers (31) et de la société PROFER titulaire de l'agrément broyeur n°PR13 00026B du 4 mars 2013 pour site de Marseille (13).
Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.		X		Les liquides usagés et autres déchets produits de la dépollution ne se seront éliminés que sur des installations spécialisées autorisées : CHIMIREC
<b>5/ Communication au préfet et à l'ADEME</b> L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.		X		L'exploitant s'engage à réaliser cette déclaration via le site internet des systèmes déclaratifs des REP. (SYDREP)
6/L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.		X		L'exploitant s'engage à communiquer les résultats de ces TRR et TRV.
7/L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.		X		L'exploitant s'engage à transmettre les bilans et comptes de résultats à l'instance qui en fait la demande.

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <i>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</i>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
8/L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.		X		L'exploitant s'engage à délivrer un certificat de destruction à toute personne physique ou morale lui remettant un VHU pour destruction.
9/L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.		X		La surface déclarée au titre de la rubrique 2712 soumise à enregistrement est de 1850 m <sup>2</sup> . La société n'a donc pas l'obligation de constituer de garanties financières.
10/ L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :				
les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;		X		Tous les VHU seront stockés sur dalle de béton.
Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;		X		Tous les VHU seront stockés à l'extérieur sur dalle de béton qui sera raccordée à une station de traitement des eaux de ruissellement (décanteur séparateur d'hydrocarbures classe I TN 35l/s).
les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;		X		L'atelier de démontage disposera au sol d'une dalle de béton. Les pièces destinées à la revente seront placées sur rack à l'intérieur du bâtiment de stockage lequel disposera d'une dalle de béton. Les égouttures sont traitées au moyen de produits absorbants.

<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <i>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</i>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ; les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;		X		Des bacs spéciaux, futs étanches, cuves avec doubles enveloppes seront disposées dans l'atelier de dépollution et de démontage.
les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;		X		Les pneumatiques non réutilisables usagés seront tous démontés et placés dans une benne de 30 m <sup>3</sup> .
les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;		X		Les eaux de ruissèlement des aires à risques d'écoulement polluants seront épurées via une station de traitement type décanteur séparateur d'hydrocarbures de Taille Nominale de 35 l/s.
le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.		X		Un registre de police sera utilisé dès la mise en service.
11/ En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;		X		L'exploitant s'engage dès la mise en fonctionnement à atteindre ces taux en retirant notamment les pneus. Par ailleurs un maximum de pièces seront démontées pour être revendues pour du réemploi.

<b>Dossier d'Enregistrement ICPE DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012 Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</b>	<b>RECUP AUTO Site de Carcassonne (11)</b>
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
12/ En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.		X		L'exploitant s'engage dès la mise en fonctionnement à atteindre ces taux en éliminant les carcasses sur un centre VHU n°2 puis broyeur qui lui communiquera des taux de recyclage suffisamment performant.
13/ L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.		X		L'exploitant s'engage dès la mise en fonctionnement à utiliser pour chaque enlèvement des VHU un bordereau de suivi de VHU. Un logiciel informatique de gestion des VHU tel qu'Opisto sera employé.
14/L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.		X		L'exploitant dispose de cette attestation délivrée le 3 avril 2019 par BUREAU VERITAS.
L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : – vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; – certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; – certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification		X		La première vérification se fera par l'organisme AB Certification dans les 12 mois suivant la mise en fonctionnement.



<b>Dossier d'Enregistrement</b> <b>ICPE</b> <b>DDEE0219</b>	<b>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</b> <b>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</b> <i>Et Annexe 1 de l'arrêté du ministériel du 2 mai 2012</i>	<b>RECUP AUTO</b> Site de Carcassonne (11)
---	--	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.		X		Le rapport d'audit de vérification sera transmis au préfet dès réception.